



NOTE DE SYNTHÈSE

Conseil syndical du 06 novembre 2017

♦♦♦

1°) Election du secrétaire de séance

Lorsque le président aura ouvert la séance, il sera procédé en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

PROJET DE DELIBERATION – SECRETAIRE DE SEANCE

Avant l'examen de la question par le conseil syndical, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : X présents et X absents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, par X voix « pour », « contre », « abstention »,

DECIDE de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,

DESIGNE M. ou Mme X, secrétaire de séance.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

2°) Approbation du procès-verbal de la séance du 15 mars 2017

Le procès-verbal est joint à la présente convocation.

Il convient d'approuver le compte rendu de la dernière séance du Conseil Syndical.

PROJET DE DELIBERATION – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MARS 2017

Avant l'examen de la question par le conseil syndical, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : X présents et X absents.

En l'absence d'observation au sujet du compte rendu du conseil syndical du 15 mars 2017,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Président,

Le Conseil Syndical, par X voix « pour », « contre », « abstention »,

APPROUVE le compte rendu du Conseil Syndical du 15 mars 2017.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

3°) Création d'un Poste de technicien

Par délibération du 12/02/2015, le conseil syndical avait approuvé la création d'un poste de contrat aidé d'insertion.

Monsieur Maxime Minnebo a été embauché en CDD le 8 novembre 2016, le renouvellement devant intervenir le 7 novembre 2017.

Compte tenu des nouvelles directives gouvernementales, il est nécessaire d'anticiper l'avenir de ce poste dans le cas où

le renouvellement de ce contrat serait refusé.

Compte tenu de l'importance et de la nécessité du travail de responsable de l'entretien des cours d'eau effectué par Monsieur Minnebo, le Président propose au conseil la création d'un poste de technicien.

PROJET DE DELIBERATION – CREATION D'UN POSTE

Avant l'examen de la question par le conseil syndical, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : X présents et X absents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, par X voix « pour », « contre », « abstention »,

DECIDE de créer un poste dans le cadre d'emplois des techniciens à compter du 07/11/2017 ;

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

4°) Mise en place définitive de l'entretien professionnel

L'entretien professionnel a été substitué définitivement à la notation.

Le syndicat a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnels.

Pour cela, il convient de définir les critères d'appréciations de la valeur professionnelle, qui seront :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

PROJET DE DELIBERATION – Mise en place définitive de l'entretien professionnel

Avant l'examen de la question par le conseil syndical, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : X présents et X absents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu l'avis du comité technique en date du 20 avril 2017,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs

- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, par X voix « pour », « contre », « abstention »,

DECIDE de fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

D'APPLIQUER ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

5°) Travaux d'entretien des cours d'eau - Tranche 7

Les travaux d'entretien sont nécessaires afin d'assurer le bon écoulement et le bon état du lit et des berges de nos cours d'eau. Ils sont entretenus par rotation tel que défini dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général.

La Tranche 7 sera mise en œuvre au cours du premier semestre 2018 et permettra d'assurer les interventions suivantes :

=> l'entretien complet des cours d'eau suivant (23.3km) :

- la Brèche de Rantigny à Villers St Paul (10.8km)
- le Ru Sainte Catherine à Breuil le Vert (3.5km)
- la Béronnelle supérieure à Fitz James et Breuil le Sec (5.0km)
- la Béronnelle Inférieure à Bailleval, Liancourt et Mogneville (4.0km)

Cet entretien consiste en l'enlèvement des déchets, la gestion de la végétation en berge (élagage, abattage, débroussaillage, sélection des espèces), le retrait des embâcles, la diversification des écoulements avec les produits de coupe (création de déflecteurs, fixation de bois morts), l'entretien et le déconcrétionnement des ouvrages, le retrait des embâcles.

=> sur l'ensemble du territoire syndical :

interventions ponctuelles rendues nécessaires par la typologie locale des cours d'eau ou les conditions météorologiques (embâcles, nettoyage d'ouvrages hydrauliques, faucardage...).

Le montant de la Tranche 7 est évalué à 100 000€ TTC, nécessitant de solliciter des subventions aux meilleurs taux auprès des organismes intervenants dans le domaine de l'Eau : l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'Entente interdépartementale Oise Aisne, le Conseil Départemental de l'Oise, le Conseil Régional des Hauts de France.

PROJET DE DELIBERATION – TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU TRANCHE 7

Avant l'examen de la question par le conseil syndical, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : X présents et X absents.

Considérant que les travaux d'entretien sont nécessaires afin d'assurer le bon écoulement et le bon état du lit et des berges des cours d'eau et que ces travaux font l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général,

Considérant que la 7^{ème} tranche d'entretien prévoit les interventions suivantes :

=> l'entretien complet des cours d'eau suivant (23.3km) :

- la Brèche de Rantigny à Villers St Paul (10.8km)
- le Ru Sainte Catherine à Breuil le Vert (3.5km)
- la Béronnelle supérieure à Fitz James et Breuil le Sec (5.0km)
- la Béronnelle Inférieure à Bailleval, Liancourt et Mogneville (4.0km)

Cet entretien consiste en l'enlèvement des déchets, la gestion de la végétation en berge (élagage, abattage, débroussaillage, sélection des espèces), le retrait des embâcles, la diversification des écoulements avec les produits de coupe (création de déflecteurs, fixation de bois morts), l'entretien et le déconcrétionnement des ouvrages, le retrait des embâcles,

=> sur l'ensemble du territoire syndical :

interventions ponctuelles rendues nécessaires par la typologie locale des cours d'eau ou les conditions météorologiques (embâcles, nettoyage d'ouvrages hydrauliques, faucardage...).

Considérant que le montant estimatif de la 7^{ème} tranche d'entretien est de 100 000€ TTC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, par X voix « pour », « contre », « abstention »,

DECIDE de réaliser les travaux si les subventions sollicitées sont accordées,

AUTORISE l'inscription budgétaire des travaux,

SOLLICITE des subventions aux meilleurs taux auprès des organismes intervenants dans le domaine de l'Eau,

DECIDE de réaliser les travaux si les subventions sollicitées sont accordées.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

6°) Reconstruction d'une passerelle

Dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique de la Brèche aux moulins de Petit Fitz-James et de Pont-de-Pierre, une étude de conception est engagée depuis l'été 2016 par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche.

Le scénario retenu en phase avant-projet prévoit le contournement du seuil du moulin du Petit Fitz-James, en déplaçant le lit de la Brèche dans la parcelle rive droite appartenant à la mairie de Fitz James.

Ce déplacement implique la reconstruction de la passerelle existante afin de conserver un accès à la gare de Clermont par le cheminement piéton. Cet aménagement à l'identique étant induit par les travaux d'aménagement de la rivière, ils seront pris en charge financièrement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre du projet de continuité écologique.

Afin de faciliter l'entretien des parcelles communales rive droite, la mairie de Fitz James souhaite que la nouvelle passerelle soit d'un gabarit plus important permettant l'accès au tracteur communal. La réalisation de la passerelle serait réalisée dans le cadre des travaux de continuité écologique, les surcoûts étant à la charge de la commune.

Une convention permettra de définir les modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage de cette passerelle.

PROJET DE DELIBERATION – RECONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE

Avant l'examen de la question par le conseil syndical, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : X présents et X absents.

Considérant que dans le cadre des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur les moulins du Pont de Pierre et du Petit Fitz James, le tracé du lit de la Brèche doit être déplacé induisant la reconstruction d'une passerelle actuellement piétonne,

Considérant qu'afin de faciliter l'entretien de la parcelle rive droite par la commune, la nouvelle passerelle sera construite au gabarit véhicule léger (4 tonnes, largeur 3 mètres),

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, par X voix « pour », « contre », « abstention »,

AUTORISE la réalisation d'une passerelle au gabarit véhicule léger, dans le cadre des travaux de rétablissement de la continuité écologique au moulin de Petit Fitz James,

AUTORISE la délégation de la Maitrise d'ouvrage de la collectivité locale propriétaire de l'ouvrage actuelle au Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche pour la réalisation de la passerelle et des aménagements connexes,

ACTE que le surcoût est pris en charge par les collectivités locales concernées, notamment la commune de Fitz James,

AUTORISE la réalisation de conventions avec la commune de Fitz James, et tous autres organismes concernés, définissant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage, de prise en charge financière, et de rétrocession de l'ouvrage,

ACCORDE délégation de signature de ces conventions au Président, et subdélégation, dans l'ordre, au 1er Vice-Président, puis au 2ème Vice-Président, tels que défini dans la délibération du 29 avril 2014, et pour la durée du mandat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

7°) Décision modificative N°1

En 2016, le syndicat a perçu une avance de subvention par l'Agence de l'eau pour un montant de 6 941 € concernant le financement d'un complément de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du moulin de Sailleville.

En raison de la réalisation partielle de cette maîtrise d'œuvre du fait de déblocage de verrous réglementaires, le syndicat doit reverser le trop perçu de cette subvention pour la somme de 4 338 €.

Pour cela il convient d'effectuer une décision modificative sur la section de fonctionnement afin d'inscrire des crédits sur le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » article 673 « Titre annulé sur exercice antérieur » pour la somme de +4 400 €. Et de réduire le chapitre 011 « charges à caractères générales », article 611 « Contrat de prestation de service » pour la somme de -4400€.

Ces modifications n'ont pas de conséquence sur l'équilibre du budget.

PROJET DE DELIBERATION – Décision Modificative N°1

Avant l'examen de la question par le conseil syndical, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : X présents et X absents.

Considérant que les besoins de maîtrise d'œuvre pour la conception de l'aménagement de continuité écologique au moulin de Sailleville ont été moins importants que prévus, et qu'en conséquence il convient de rembourser une partie de l'avance de subvention versée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, par X voix « pour », « contre », « abstention »,

APPROUVE la décision modificative n°1 du SIVB ci-annexée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

8°) Dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche

La compétence GEMAPI créée au 1er janvier 2018 est donnée aux EPCI.

Suite à l'étude de gouvernance menée à l'échelle du bassin de la Brèche, il a été décidé par les 7 EPCI du bassin de transférer dès le début de l'année 2018 la compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche.

Le courrier du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche en date du 10 octobre 2017, confirme l'intention du syndicat de prendre la compétence GEMA (article L211-7,1,2 et 8 du Code de l'Environnement) dans le courant de l'année 2018 et notamment son engagement à reprendre les agents en poste,

En fonction de ces éléments, le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche doit être dissous au 31 décembre 2017.

Le préfet prendra un arrêté de fin d'exercice de ses compétences.

Les conditions de la liquidation notamment la répartition des actifs et du passif seront adoptées par la suite et ce au plus tard le 30 juin 2018.

L'agent titulaire et les deux agents contractuels en poste au SIVB seront repris par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche dans les conditions d'emploi, de statut et de carrière qui sont les leurs à la date de transfert.

L'agent en activité accessoire sera employé par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche en cumul d'activité pour le même nombre d'heures par semaine.

Compte tenu de l'importance de cette décision, le Président vous proposera de procéder à un vote à bulletin secret.

PROJET DE DELIBERATION – Dissolution du syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche

Avant l'examen de la question par le conseil syndical, le Président de séance vérifie les conditions de quorum : X présents et X absents.

Vu la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 9 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république ;

Vu l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L 5211-25-1 et L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la dissolution d'un syndicat de communes ;

Considérant que la compétence GEMAPI créée au 1er janvier 2018 est donnée aux EPCI.

Considérant que suite à l'étude de gouvernance menée à l'échelle du bassin de la Brèche, il a été décidé par les 7 EPCI du bassin de transférer dès le début de l'année 2018 la compétence GEMA au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche.

Considérant le courrier du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche en date du 10 octobre 2017, confirmant l'intention du syndicat de prendre la compétence GEMA (article L211-7,1,2 et 8 du Code de l'Environnement) dans le courant de l'année 2018 et notamment son engagement à reprendre les agents en poste,

En fonction de ces éléments, le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche doit être dissous au 31 décembre 2017.

Le préfet prendra un arrêté de fin d'exercice de ses compétences.

Les conditions de la liquidation notamment la répartition des actifs et du passif seront adoptées par la suite et ce au plus tard le 30 juin 2018.

Considérant que l'agent titulaire et les deux agents contractuels en poste au SIVB seront repris par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche dans les conditions d'emploi, de statut et de carrière qui sont les leurs à la date de transfert.

Considérant que l'agent en activité accessoire sera employé par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche en cumul d'activité pour le même nombre d'heures par semaine.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical, par X voix « pour », « contre », « abstention »,

APPROUVE la proposition de dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche au 31/12/2017.

AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions relatives à la dissolution du syndicat.

DECIDE que les conditions de liquidations feront l'objet d'une délibération spécifique ultérieure.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

9°) Questions orales